



Syndicat de la juridiction
administrative

Plan de sensibilisation sur la charge de travail

2022

Épisode 4 :

« Si j'avais su, j'aurais demandé ! »

Ce quatrième épisode est dédié aux **congés et autorisations d'absence**.

Il est impératif de garantir la liberté d'organisation qui est la nôtre et un accès effectif au repos, notamment en permettant à chacune et chacun de faire valoir effectivement ses droits légaux, qui ne doivent pas être hypothéqués par la charge de travail.

Notre statut de fonctionnaires nous donne droit à 25 jours de congés annuels et à 20 jours de RTT par an. Sur ces 45 jours, nous sommes réputés, d'après la [circulaire](#) du 27 février 2013 relative à la mise en œuvre du CET dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, prendre 37 jours de congés chaque année, 8 jours étant automatiquement épargnés sur notre CET à la fin de chaque année civile.

Cela signifie concrètement que nous disposons **de 7,5 semaines de congés par an** (par exemple : 4 semaines l'été, 1 semaine à Noël, 1 semaine en février, 1 semaine au printemps et quelques jours à la Toussaint). **Prenez-les !**

Le droit au repos est un droit important, **nous avons toutes et tous une vie privée ! Ce n'est que s'il est reposé qu'un magistrat peut bien travailler**. Pour bénéficier effectivement de ce droit au repos, les magistrat(e)s doivent **adapter leur charge de travail à leur temps de travail et non l'inverse**, y compris lorsqu'ils bénéficient d'un temps partiel.

Si vous vous êtes vu prescrire un **arrêt de travail** pour maladie, c'est que vous avez besoin d'un repos : alors, **posez-le**. Transmettez-le à votre chef(fe) de juridiction afin qu'il soit pris en compte dans vos obligations de service (n'oubliez pas le jour de carence qui demeure sauf cas de contamination à la covid-19).

On peut toujours s'organiser pour permettre à l'un(e) d'entre nous de se remettre daplomb !

En dehors des congés que nous sommes « réputés prendre », savez-vous qu'il est possible de bénéficier de **jours de repos supplémentaires** ?

Le SJA rappelle dans ses [Actes](#) que les magistrats doivent pouvoir décharger des dossiers à due proportion du nombre de **jours fériés** au cours de l'année. Rien ne justifie en effet que nous ayons à travailler pendant des jours de fêtes légaux !

Il est également possible de poser les jours de RTT épargnés sur le **compte épargne temps (CET)**. Le SJA a porté en réunion de dialogue une demande d'assouplissement des modalités de pose de ces jours et d'augmentation du nombre de jours à poser lors de la réunion de dialogue social de septembre 2020 et donc la modification de [l'arrêté](#) du 5 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du compte épargne-temps dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel. Différents textes, notamment l'article L. 622-1 du code général de la fonction publique, instaurent en outre des **autorisations spéciales d'absence** (de plein droit ou selon l'intérêt du service) lorsque, confrontés à certains événements de la vie (naissance, mariage, décès, déménagement, enfant malade, etc.) ou parce qu'ils ont des responsabilités particulières (mandat électoral, parents

d'élèves, représentants syndicaux, etc.), les magistrats ne sont pas en mesure d'assurer leurs fonctions comme à leur habitude.

Ces autorisations d'absence vous concernent peut-être, n'hésitez pas à en parler et à les demander si vous pensez remplir les conditions pour en bénéficier.

Pour y voir plus clair et ne plus se dire : « **Si j'avais su, j'aurais demandé !** », nous vous avons préparé une **infographie** sur le sujet, que vous trouverez ci-dessous ou ci-contre. Nous espérons qu'elle vous sera utile !

Enfin, les magistrats de **retour en juridiction après une période d'absence** (congé de maladie, de maternité, ou collègues de retour de mobilité par exemple) bénéficient d'une période consacrée à la préparation des dossiers avant la première audience. N'oubliez pas de la calculer, en tenant compte des délais d'instruction et de remise des dossiers au rapporteur public, et de l'appliquer si vous êtes concerné(e) !

Si vous rencontrez des difficultés pour faire valoir vos droits, n'hésitez pas à contacter, directement ou par l'intermédiaire de votre délégué(e) en juridiction, le bureau du SJA (sja@juradm.fr), ou à saisir la [cellule](#) d'écoute discriminations le cas échéant.

Le saviez-vous ?

Les congés annuels doivent légalement bénéficier à tous les magistrats en position d'activité. Toutefois, certains collègues ne peuvent pas en profiter. Ils bénéficient dans cette hypothèse d'un **droit à report des congés annuels non pris**. Si ce report est désormais explicitement prévu par la [note](#) du secrétaire général du 23 mai 2022 pour les collègues en **congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant**, il est également juridiquement ouvert à ceux qui sont en congé de maladie **et plus particulièrement en congé de longue maladie ou de longue durée**. Cela permet concrètement aux collègues qui n'ont pas pu prétendre à leur droit au repos d'en bénéficier ultérieurement, à due concurrence du nombre de jours qui n'ont pas pu être pris.

Vous souhaitez davantage d'informations sur les congés ? Cliquez sur l'image correspondante.

Le chapitre 5 de notre guide
« Magistrats administratifs :
vos droits »



Le guide de la parentalité du
Conseil d'Etat



Les Actes du Congrès 2021
du SJA



Syndicat de la juridiction
administrative

Actes du Congrès
du 26 novembre 2021



Syndicat de la juridiction
administrative

Les droits à congés et les autorisations d'absence

Les droits à congés légaux

25 jours congés annuels + 12 jours RTT =
37 jours à prendre (et réputés pris) dans l'année
sans formalités particulières

Les congés pour maladie

Maladie ordinaire : maximum un an pendant douze
mois consécutifs

Longue maladie : maximum trois ans

Longue durée : maximum cinq ans pour la même
affection

Le compte épargne temps (CET)

8 jours de RTT automatiquement
épargnés chaque année

3 conditions pour poser les jours
épargnés :

- Demande écrite au chef de
juridiction
- Préavis de 3 mois avant la
période concernée
- 10 jours consécutifs minimum
(= une « quinzaine » = une
audience) sauf si un jour férié
est inclus dans la période

Les autorisations spéciales d'absence (ASA)

Evènements familiaux

Garde d'enfants : Enfants de moins de 16 ans en cas de maladie, fermeture
inopinée de crèche ou d'école, etc. ; 12 jours par an ou 15 jours consécutifs ;
6 jours par parent pour les couples d'agents publics

Femmes enceintes : pour subir les examens médicaux obligatoires ou pour
préparation à l'accouchement ; durée proportionnée à la durée effective

Assistance médicale à la procréation : pour bénéficier des actes médicaux ;
durée proportionnée à la durée effective

Mariage / PACS : 5 jours ouvrables, 7 si des trajets sont nécessaires

Décès : 3 jours en cas de décès du conjoint ou d'un parent ; 5 jours pour le
décès d'un enfant de plus de 25 ans ; 15 jours pour un enfant de moins de
25 ans dont la charge est effective et permanente

Situation personnelle

Fêtes religieuses : durée
proportionnée à celle de la
fête religieuse

Déménagement : 2 jours

Autres ASA

Des ASA peuvent être accordées à la
discrétion du chef de juridiction ou de la DRH
pour un autre motif que ceux figurant dans la
présente infographie

Exemple : confinement imposé avec
impossibilité de télétravailler

Responsabilités particulières

Elus locaux : pour assister aux
séances de l'organe collégial
auquel ils appartiennent et aux
commissions dont ils sont
membres

Mandat syndical : pour
participer à des congrès ou des
réunions d'organismes
directeurs de syndicats, jusqu'à
20 jours par an, et pour
participer aux groupes de
travail créés au sein du
CSTACAA, sur convocation

Parents d'élève : pour la
participation aux réunions,
membres des comités de
parents d'élèves, commissions
permanentes, conseils d'école,
conseils de classe, conseils
d'administration, conseils
d'établissements, commissions
chargées d'organiser les
élections